



Statuts

Du Club Océaniste de Courbevoie

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et dont le nom est : « Club Océaniste de Courbevoie » et dont l'abréviation est « COC ».

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet :

La pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement : le développement par tous moyens appropriés sur le plan sportif, scientifique ou artistique de la connaissance du monde subaquatique et de la plongée en scaphandre, de la plongée libre, de la nage avec accessoires pratiquée en mer, en piscine, en lac ou en eau vive, et plus Généralement de tout activité proposée par la FFESSM.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, confessionnel ou politique s'interdit toute discrimination illégale, et veillera à l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres, et plus Généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et règlements intérieurs de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions d'Assemblée Générale du Comité Directeur et les garanties techniques de sécurité applicables aux activités pratiquées par le club.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés en cas de procédure disciplinaire.

ARTICLE 3 : Domiciliation

L'association à son siège social à la Piscine Municipale de Courbevoie, 17 place Charles de Gaulle 92400 Courbevoie.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition et adhésion

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association à jour de leur cotisation qui participent aux activités de l'association.

Chaque année, les membres actifs, formulent ou renouvellent auprès du Comité Directeur leur demande d'adhésion et s'acquittent de leur cotisation.

Le montant de l'adhésion est défini chaque année par le Comité Directeur.

Les mineurs de moins de 8 ans ne peuvent adhérer à l'association.

Les mineurs de plus de 8 ans doivent fournir une autorisation parentale écrite permettant l'adhésion à l'association et la participation aux différentes activités organisées par l'association.

Les membres bienfaiteurs

Ce titre est décerné, sur décision du Comité Directeur, aux personnes qui soutiennent l'association par leur générosité, qui apportent leur soutien par des aides financières ou des biens matériels.

La désignation de membre bienfaiteur ne confère pas la qualité d'adhérent et ne permet pas à elle seule de participer aux activités du club, ni de voter lors des Assemblées Générales.

Les membres honoraires

Ce titre est décerné, sur décision du Comité Directeur, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Il leur est proposé une cotisation symbolique décidée chaque année en Comité Directeur.

Cette cotisation leur permet de participer à l'ensemble des activités du club.

L'adhésion

L'adhésion au Club Océanote de Courbevoie permet de bénéficier de la licence fédérale valable 15 mois du 1er Octobre au 31 Décembre de l'année suivante, de participer aux actions de l'association et de voter lors des Assemblées Générales.

Par leur adhésion, les membres de l'association s'engagent à respecter les statuts et règlements de la FFESSM et du club.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation prononcée par le Comité Directeur en cas de non-paiement de cotisations ou en cas de motifs graves, infractions aux présents statuts ou règlement de l'association, ou portant préjudice matériel ou moral à l'association.

Dans ces conditions particulières de perte de la qualité de membre, comme en cas de procédure disciplinaire, les droits de la défense sont assurés.

Avant toute décision de radiation, le membre mis en cause est convoqué à un entretien devant le Comité Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci afin de lui exposer les faits reprochés et recueillir ses explications.

Cette lettre de convocation doit énoncer les griefs retenus contre lui, préciser la date, l'heure et le lieu de l'entretien et la possibilité qui lui est offerte de consulter son dossier avant la séance, et d'être assisté par la personne de son choix appartenant obligatoirement à l'association.

La décision de radiation ou d'exclusion doit être prise par la majorité de 2/3 des membres présents du Comité Directeur. Cette décision se fait par vote à bulletin secret et à huis clos.

La décision de radiation ou d'exclusion, ou de non radiation ou d'exclusion, doit être portée sous huitaine à la connaissance du membre mis en cause.

Enfin, le membre mis en cause peut contester les griefs retenus contre lui et faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Administration et fonctionnement

ARTICLE 7.1 : l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de 8 ans au moins et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité Directeur ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les représentants de l'état chargés de la jeunesse et du sport, des collectivités territoriales ou locales ainsi que les représentants de la FFESSM peuvent être invités par le Comité Directeur à assister à l'Assemblée Générale de l'association.

Les convocations adressées par voie électronique précisent l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur et sont adressées à l'ensemble des membres de l'association au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale. Une convocation par affichage est organisée en parallèle dans les locaux de l'association.

L'Assemblée Générale ne peut valablement se tenir que si un quart des adhérents est présent ou représenté. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 4 semaines après la première, elle peut alors délibérer sans exigence de quorum.

ARTICLE 7.1.1 : Déroulement de l'Assemblée Générale

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président de l'association, qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre de l'association. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

L'Assemblée n'est invitée à délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède au renouvellement des membres du Comité Directeur conformément aux présents statuts.

Pour l'ensemble des délibérations, le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 pouvoirs détenus par adhérent présent votant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont portées sur le registre des délibérations et signées par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 7.1.2 : Modalités du scrutin

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont par principe organisées à bulletin secret.

Toutefois, et à des fins de faciliter l'organisation des Assemblées Générales, il peut être proposé à l'Assemblée Générale de se prononcer à main levée, dès lors que l'issue de la décision prise n'emporte pas de doute quant à son résultat (ex du cas du renouvellement des membres du Comité Directeur dès lors que le nombre des candidats reste inférieur ou égal au nombre de siège à pourvoir).

Néanmoins, et pour quelque raison que ce soit, le vote à bulletin secret sera organisé si l'un des membres de l'association le souhaite.

Pour la bonne tenue du vote, un « bureau de vote » est constitué par au moins deux membres volontaires de l'association. Le bureau de vote veille ainsi au bon déroulement du scrutin (émargement, décompte des voix, proclamation des résultats).

Les adhérents candidats à l'élection ne peuvent pas participer au bureau de vote pour l'élection.

ARTICLE 7.2 : Le Comité Directeur

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus, élus pour 3 ans.

Son renouvellement se fait chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants par cooptation parmi les adhérents volontaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

En cas d'échéance de mandature différente lors d'une élection conjointe de renouvellement du tiers et de remplacement de vacances, la durée des mandats des membres alors élus est tirée au sort lors de la première réunion du Comité Directeur.

ARTICLE 7.2.1 : Election du Comité directeur

Sont éligibles au Comité Directeur tous adhérents de l'association :

- Agé de 18 ans au moins le jour de l'élection,
- Ayant fait acte de candidature auprès du Comité Directeur par écrit et en l'ayant déposée par courrier ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret ou à main levée à la majorité simple des présents, son bureau comprenant au minimum : 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier, obligatoirement choisis parmi les membres du Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi et adopté par le Comité Directeur.

Il entre en vigueur le jour de son adoption.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations.

ARTICLE 10 : FORMALITES

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au service Départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Fait à Courbevoie, le 23/03/2019